

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

GS

SECTION
Encadrement chambre 5

RG N° F 07/08164

Notification le : **10 DEC 2009**

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Prononcé à l'audience publique du 02 Décembre 2009

Composition de la formation lors des débats :

Mme Véronique POREAU, Président Juge départiteur
Mme PAULIN, Conseiller Salarié
M. MAGNE, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame GUICHARD, Greffière

ENTRE

M. Claus TULATZ
né le 05 Mars 1952

~~75000 PARIS~~

Assisté de Me Pascal TELLE (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

A.F.P. en la personne de son représentant légal
13, Place de la Bourse
75002 PARIS

Représenté par Me Dominique CRIVELLI (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à : **TULATZ**

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 18 Juillet 2007
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juillet 2007
- Audience de conciliation le 22 novembre 2007.
- Partage de voix prononcé le 9 février 2009
- Débats à l'audience de départage du 04 Novembre 2009 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé .

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

Claus TULATZ

Chefs de la demande

- Reclasser M. TULATZ en catégorie RED 5 coefficient 225 à compter du 01/07/01991
- Reclasser M. TULATZ en catégorie RED 6 coefficient 260 à compter du 01/10/1994
- Reclasser M. TULATZ en catégorie RED 7 coefficient 277 à compter du 15/11/2005
- Sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement
- Dommages et intérêts pour discrimination syndicale 80 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Exécution provisoire
- Intérêts au taux légal

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Claus TULATZ, né en 1952, a été engagé, le 1/10/1977, en qualité de journaliste rédacteur.

En juin 2003, il a été élu délégué du personnel, puis désigné délégué syndical.

Au 31/12/08, correspondant au dernier bulletins de paye produit, il était rédacteur 5^{ème} catégorie (dit RED5) avec un salaire mensuel brut de 5199€ (Cumul: 62.391€)

Il a accédé successivement aux niveaux suivants:

- seconde catégorie en décembre 1977;
- troisième catégorie le 28/2/79;
- quatrième catégorie le 17/3/81;
- cinquième catégorie en mars 1999.

Au soutien de ses demandes, M. Claus TULATZ fait valoir que sa carrière se trouve paralysée depuis sa participation active à des mouvements sociaux, comme délégué représentant les revendications des salariés lors d'une tentative de délocalisation de son service en Allemagne en 1983, puis lors de grèves du personnel en 1986, s'étant personnellement associé à une action en justice contre l'AFP.

Que le premier niveau de discrimination se situe entre 1983 et 1999, son passage du niveau 4 à 5 n'intervenant qu'au bout de 18 ans.

Que, depuis 1999, à compter de sa titularisation à un poste d'éditeur du service infographie, il a systématiquement été privé de toute promotion tant dans son service que dans un autre, malgré de nombreuses candidatures.

Qu'ainsi le poste de chef du service infographie, dont il a assuré l'intérim, s'est trouvé plusieurs fois vacant, de même qu'a été créé un poste d'adjoint en 2004, sur lequel sa candidature a été systématiquement rejetée ; que, dernièrement en octobre 2009, lui a été préférée, au poste d'adjoint, une personne également en RED5, ayant 10 ans de moins d'ancienneté.

Que le tableau de répartition des journalistes entrés en 1977 établit qu'il est très en dessous de la moyenne et même dans les derniers, malgré ses compétence attestées par des chefs de son service qui le désignaient naturellement à une promotion correspondante.

Sur question, il a été délégué du syndicat Sud, actuellement non représentatif.

La société A.F.P. réplique que M. Claus TULATZ, n'exerçant un mandat syndical que depuis 2003, n'a pu faire l'objet de discrimination antérieurement ; qu'en 1983 et 1986, il n'a fait que s'associer à des mouvements et une action judiciaire engagée avec d'autres salariés et des syndicats.

Que l'AFP compte de l'ordre de 2000 journalistes et que nombre de délégués syndicaux ont des postes de responsabilité élevés.

Que le passage des 4 premières catégories est en partie automatique après un certain délai ; que, pour les catégories supérieures, il est au choix.

Que chaque promotion est décidée par un comité de rédaction et qu'il existe une procédure de recours interne que M. Claus TULATZ n'a pas utilisée.

Que, lors de la création d'un poste d'adjoint au chef de la direction infographie en 2004, le choix s'est porté sur M. [REDACTÉ] qui avait une ancienneté supérieure à M. Claus TULATZ dans le service (depuis 1990) ; qu'il est intéressant de relever que cette personne a saisi la Halde aux côtés du syndicat Sud pour une réclamation (ne concernant pas le présent litige).

Que le seul motif que M. Claus TULATZ n'entre pas dans une moyenne n'établit pas une discrimination.

Sur question, il n'existe pas d'entretiens d'évaluation des journalistes.

En application de l'article 455 du CPC, il est référé aux conclusions des parties pour plus ample développement.

MOTIVATION:

Vu l'article L1132-1 et L2141-5 du code du travail relatif à la prohibition de la discrimination syndicale.

Vu l'article L1132-2 aux termes duquel "*Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'Article L1132 1 en raison de l'exercice normal du droit de grève*".

Vu l'article L1134-1 aux termes duquel:

- [...] *le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.*

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. [...]

Etant établi que M. Claus TULATZ a montré un militantisme actif depuis les années 80 dans le cadre de mouvements sociaux et agi personnellement aux côtés de syndicats contre l'employeur, sa non appartenance à un syndicat officiel à cette époque ne le prive pas de la protection légale contre la discrimination.

M. Claus TULATZ justifie, depuis 1986, de postulations à de nombreux postes vacants, rejetées ; depuis son affectation au service infographie, tant ses demandes de candidatures pour d'autres services que de promotion dans le même service ont toutes été rejetées.

Un récapitulatif de carrière établi par l'employeur au 2/9/2005-il n'en est pas produit de plus récent-montre que sur 26 journalistes de l'ancienneté de M. Claus TULATZ, 16 étaient à des échelons supérieurs et 5 avaient acquis plus d'ancienneté dans le même échelon.

Il est établi que M. Claus TULATZ a assumé des remplacements des chefs successifs du service infographie depuis 2000, en premier lieu M. [REDACTÉ] puis M. [REDACTÉ] et son adjoint M. [REDACTÉ] ; qu'en 2003, il considérait le choix d'un nouveau chef de service pris à l'extérieur comme un désaveu, demandant un entretien pour une nouvelle affectation ; que le 16/12/2005, il se plaignait du blocage de sa carrière en raison, avouée en privé par un directeur, de son passé de meneur de la grève de décembre 1986, lui interdisant tout accès à des fonctions de direction.

M. [REDACTÉ] atteste des compétences de M. Claus TULATZ, ayant fait office d'adjoint de facto et de ce qu'il regrettait que le poste laissé vacant à son départ dont il avait assuré l'intérim plusieurs mois ne lui ait pas été attribué.

M. [REDACTED] (également militant aux côtés du syndicat Sud selon l'employeur), lui a été préféré pour le poste d'adjoint créé en 2004; l'intéressé entré dans l'entreprise en 1983 aurait eu une ancienneté supérieure dans le service, depuis 1990.

M. [REDACTED] bénéficiaire inespéré de la promotion, atteste que lors de sa nomination il lui a été indiqué que les autres candidats s'étaient désistés sauf M. Claus TULATZ ; que pour celui-ci, M. [REDACTED] ainsi que M. [REDACTED] directeur de rédaction, lui ont confirmé un veto de la direction et qu'il ne serait jamais nommé.

M. [REDACTED] rédacteur, confirme ces dires et que du fait du veto sur M. Claus TULATZ, seul candidat restant, il a suggéré à M. [REDACTED], un éditeur confirmé du service, de se présenter.

Les faits ultérieurs confirment ces dires concordant sur le veto à l'égard de M. Claus TULATZ puisque, tout récemment, il a encore représenté sa candidature sur le poste vacant d'adjoint et que lui a été préférée une dame [REDACTED] entrée dans l'entreprise en 1987 et se trouvant en 5^{ème} catégorie.

La société A.F.P. n'établit pas que le refus d'accès de M. Claus TULATZ aux postes de direction de son service dans les conditions décrites par les chef, adjoint, rédacteur de ce service, procède de motifs objectifs non constitutifs d'une discrimination ; il n'est, en dernier lieu, pas indiqué en quoi les mérites de la dernière nommée sur le poste excédaient ceux de M. Claus TULATZ, qui assurait les intérim à la satisfaction des personnes du service depuis de nombreuses années et auquel aucune autre promotion n'a été accordée.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de M. Claus TULATZ de promotion en catégorie 6 à compter du 1/10/2004, date à laquelle devait être pourvu le poste d'adjoint du chef de service infographie et, présentement, en catégorie RED7.

Par ailleurs, il est difficile d'apprécier une discrimination sur les années antérieures, la situation militante ou syndicale de M. Claus TULATZ ne lui donnant pas droit automatiquement, a contrario, à primer ses collègues et se situer en permanence dans la première moitié du panel.

Le Conseil de Prud'hommes estime pouvoir lui allouer une somme de 30.000€ au titre de dommages et intérêts .

Il est convenable de fixer à 1500 € la participation du défendeur aux frais engagés par M. Claus TULATZ sur le fondement de l'article 700 du CPC.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature des sommes allouées non assorties de l'exécution provisoire de droit (article 515 du CPC).

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, présidé par le Juge Départementaire statuant seul après avis des conseillers présents, assisté de Madame GUICHARD, Greffier, publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Ordonne le classement de M. Claus TULATZ au niveau RED6 coefficient 260 à compter du 1/10/04 et RED7 coefficient 277 à compter du jugement.

Condamne la société A.F.P. à payer à M. Claus TULATZ les sommes suivantes:
-30.000€ (trente mille euros) de dommages et intérêts au titre de la discrimination subie
-1500€ (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du CPC

Ordonne l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du CPC

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires.

Condamne la société A.F.P. aux dépens.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

